

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Sté SKYTECH au Val d'Hazey

Date : Mon, 4 Oct 2021 12:52:56 +0200

De : SOS MALdeSEINE <>

Pour : pref-projet-skytech@eure.gouv.fr

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur,
voici l'avis de notre association SOS Mal de Seine sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques par la Sté SKYTECH au Val d'Hazey

(Notre association est spécialisée dans la lutte contre les plastiques en milieu aquatique et plus particulièrement dans la pollution par les microplastiques primaires que représentent les Granulés Plastiques Industriels (GPI = poudres, poussières, sphérules, broyats, paillettes... et granulés). Notre dernière étude 2020 autorisée par la DREAL Normandie : 950 grammes de GPI sur un seul mètre carré dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine à Tancarville. <http://maldeseine.free.fr>)

PJ n°46: Description des installations

Les installations ne prennent pas en compte le nouveau décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043388114>

Rappel du décret : Granulés de plastiques industriels "les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm". Le confinement réclamé par ce décret n'est pas évoqué pour les stocks à traiter, à trier, tampons et à expédier ni pour le site ni pour les zones de pertes éventuelles.

La filtration et la récupération pour évacuation en déchets réclamé par le décret n'est pas évoquée : rejets canalisés vers les stations d'épurations puis la Seine, eaux de lavage, eaux de process pour extrusion / granulation sous flux d'eau...

Quid des poussières, broyats, paillettes présents sur le site pour le nettoyage et le confinement.

Quid des emballages souillés (big-bags, octabins) qui sont simplement massifiés pour la revente : nettoyage préalable ?

A noter que le nettoyage général doit se faire par aspiration et non pas par balayage qui diffuse la matière plastique.

pages 7 & 18, Il est fait état de silos alors que dans la PJ n 49 : Etude de dangers page 19, il est dit "Le site ne stockera pas de matière plastique en silo. Le risque (incendie) peut être écarté." ?

p25 8.4

la capacité de traitement des eaux de process semble faible.

Rappel : L'ABS et le PS coulent (densité = 1.14 et 1.04g/l) Le PP flotte (d=0.9g/l)

Que deviennent les boues ?

Il n'est pas fait mention particulière de la propreté du site et des différents bassins qu'impose le décret 2021-461.

Le seul confinement précisé nous semble insuffisant au regard du décret et du volume d'eaux d'extinction : "En cas d'incendie au niveau des alvéoles, les réseaux d'eaux pluviales seront obturés pour collecter ces eaux dans les canalisations d'eaux pluviales."

PJ49 Etude_dangers et résumé

Le décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ne semble pas pris en compte pour les risques :

- des rejets canalisés (filtration des eaux avant traitement en stations d'épurations ou évacuation vers le fleuve)
- d'incendie et de lessivage des eaux d'extinction (confinement suffisant / évacuation pour traitement)
- inondation et dispersion vers la Seine et la zone NATURA 2000 à l'aval immédiat.

L'entrée en vigueur du décret 2021-461 est-elle trop éloignée pour être prise en compte ?
(1 janvier 2022)

**Restant à votre disposition, cordialement,
Laurent COLASSE responsable de l'association**